

DIVISION DE LILLE

Lille, le 30 avril 2015

CODEP-LIL-2015-017202 SS

Monsieur le Directeur
Société ECW
Le Chêne Rond
91570 BIEVRES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
ECW Agence de Courcelles-Lès-Lens (62)
INSNP-LIL-2015-0616 du 14 avril 2015
Inspection à la suite de la déclaration d'un événement significatif de transport de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives¹ en références, une inspection a eu lieu le 14 avril 2015 sur le site de l'agence ECW de Courcelles-Lès-Lens. Cette inspection constitue un contrôle diligenté par l'ASN à la suite de la déclaration d'événement significatif² de transport de substances radioactives (dénommé par la suite EST) émise par votre société le 10 mars 2015, reçue le 16 mars 2015 par l'ASN et concernant un transport de substances radioactives effectué le 2 mars 2015 par votre agence de Courcelles-Lès-Lens.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le recueil d'information complémentaire à la suite de la déclaration d'EST reçue le 16 mars 2015 par l'ASN. Cette déclaration concerne un transport de substances radioactives effectué le 2 mars 2015 par votre agence de Courcelles-Lès-Lens, entre Saint-Pol/Mer et le lieu de votre agence.

Les inspecteurs ont échangé avec le responsable de l'agence de Courcelles-Lès-Lens sur cet EST ainsi que sur l'organisation au niveau de l'agence de l'activité de transport de substances radioactives et sur les formations délivrées aux intervenants concernés par l'EST. Ils ont également eu accès au véhicule utilisé lors de cet EST stationné dans les locaux de l'agence. Ils ont par ailleurs abordé le transport réalisé le 3 mars 2015 entre l'agence de Courcelles-Lès-Lens et le fournisseur de l'appareil situé à Brétigny-sur-Orge.

Aucun élément complémentaire n'a pu être recueilli au cours de l'inspection concernant l'EST du 2 mars 2015, les intervenants du transport ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement avant l'inspection.

¹ L'observation C1 précise la définition du transport de substances radioactives au sens de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

² Voir les rappels formulés en préalable à la demande A1

Selon les éléments précisés dans la déclaration faite par votre société, les conditions dans lesquelles ce transport a été réalisé implique que la substance radioactive aurait pu se retrouver hors de toute protection radiologique en cas d'accident. Les conséquences d'un tel scénario auraient pu être une irradiation importante, compte tenu de la forte activité de la source, non seulement des travailleurs présents dans le moyen de transport mais aussi des secours ou plus généralement du public se trouvant à proximité.

Des manquements ont été identifiés quant au délai de déclaration de ce type d'événement significatif ainsi que concernant la formation des personnels impliqués dans le transport de substances radioactives.

Concernant le transport du 3 mars 2015, il a été constaté des manquements à la réglementation applicable, en particulier, le fait d'avoir réalisé des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique.

Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration des événements significatifs de transport de substances radioactives

Conformément au point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD³, les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ASN. Cette déclaration est attendue pour les événements jugés significatifs par l'ASN (EST) selon des critères décrits dans le guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur le site Internet de l'ASN. En plus de la description de l'événement, de ses conséquences potentielles et des actions correctives immédiates, le document prévoit une proposition de classement sur l'échelle INES⁴, échelle permettant d'informer le public de la gravité de l'événement.

Le document doit parvenir dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'événement significatif ou immédiatement en cas d'incident risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport.

Concernant le transport du 2 mars 2015

L'EST concernant le transport du 2 mars 2015, détecté le lendemain selon la déclaration, constitue un non-respect des prescriptions du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bf). Il implique que la source aurait pu se retrouver hors de toute protection radiologique en cas d'accident. Les conséquences d'un tel scénario pourraient être une irradiation importante, compte tenu de la forte activité de la source, non seulement des travailleurs présents dans le moyen de transport mais aussi des secours ou plus généralement du public se trouvant à proximité.

Il relève donc :

- du critère n°9 du guide susmentionné : « événement ayant affecté une ou plusieurs barrières interposées entre la matière radioactive et les personnes, et ayant entraîné, ou ayant pu entraîner, une dispersion de ces substances ou une exposition significative des personnes aux rayonnements ionisants au regard des limites fixées par la réglementation. » ;
- du niveau 2 de l'échelle INES du fait de l'impact sur la défense en profondeur⁵.

Cet EST aurait dû faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'ASN, hors celle-ci n'a été portée à la connaissance de la Division de Lille que le 16 mars 2015, par un courrier daté du 10 mars 2015.

Par ailleurs, il a été déclaré au titre du critère n°10 : « non-respect des exigences réglementaires du transport de matières radioactives qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives », avec un classement proposé au niveau 0 de l'échelle INES.

³ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

⁴ INES : International Nuclear and Radiological Event Scale

⁵ Au titre de la défense en profondeur : les événements sans impact direct sur la population ou l'environnement, mais pour lesquels les diverses mesures mises en place pour empêcher des accidents n'ont pas fonctionné comme prévu ; par exemple, emballage incorrect d'une source scellée de haute activité

Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer les mesures correctives mises en œuvre afin de respecter les délais de déclaration prévus au point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD.

Demande A2 : Je vous demande de modifier la déclaration effectuée par courrier du 10 mars 2015 en prenant en compte les éléments précités concernant le critère et le classement sur l'échelle INES retenu.

Concernant le transport du 3 mars 2015

Les inspecteurs ont constaté que ce transport du 3 mars 2015 a été réalisé en écart aux prescriptions du certificat d'agrément et au point 2.2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD interdisant le chargement et le déchargement sur la voie publique.

Cet événement aurait dû faire l'objet d'une déclaration conformément au point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD au titre du critère n°10.

Demande A3 : Je vous demande de déclarer un événement significatif au titre du critère n°10 dans les délais prévus au point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD (2 jours).

Obligation de sécurité des intervenants

Conformément au chapitre 1.4 de l'ADR⁶, les intervenants dans le transport doivent respecter les prescriptions de l'ADR et notamment, observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition.

De plus, le paragraphe 4.1.9.1.7 de l'ADR spécifique au transport de substances radioactives, précise notamment qu'avant chaque expédition de tout colis, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- a) *Pour tout colis, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans les dispositions pertinentes de l'ADR sont respectées;*
- c) *Pour chaque colis nécessitant l'agrément de l'autorité compétente, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées.*

L'annexe 0d du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bf) prévoit des mesures à prendre avant chaque transport. En particulier, « pour la clé de verrouillage :

- *le transport avec la clé de sécurité sur l'appareil est interdit. Le transport n'est autorisé que si les dispositifs de verrouillage sont en position de fermeture, et la clé de sécurité hors de la coque de transport,*
- *dans le cas où les transports sont effectués par le titulaire d'une autorisation de détention et d'utilisation de la source radioactive contenue dans l'appareil (ou son préposé, titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radioscopie et de radiographie industrielles), la clé peut être conservée, séparément de l'appareil, par une personne effectuant le transport,*
- *dans tous les autres cas, la clé doit faire l'objet d'une expédition distincte. »*

Le responsable d'agence a été indiqué que le transport du 3 mars 2015 a, en partie, été réalisé par lui-même, en même temps que la clé, alors qu'il dispose bien d'un certificat de conducteur classe 7 en cours de validité prévu au 8.2.1.1 de l'ADR mais qu'il ne remplit pas les conditions précitées pour permettre le transport de la clé en même temps que l'appareil.

Demande A4 : Je vous demande de vous engager à ne pas reproduire de cette pratique. Vous m'indiquerez les dispositions mises en œuvre pour permettre le respect de l'annexe 0d du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (Bf).

Chargement/déchargement

Conformément au 2.2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD, « le chargement ou le déchargement de colis contenant des marchandises dangereuses est interdit sur la voie publique. »

Le responsable d'agence a indiqué avoir procédé à un transfert du colis entre son véhicule et celui d'un employé de votre société sur une aire d'autoroute à proximité de Compiègne.

⁶ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Demande A5 : Je vous demande de vous engager à ne pas reproduire de cette pratique. Vous m'indiquerez les dispositions mises en œuvre pour permettre le respect du 2.2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD concernant l'interdiction de chargement et de déchargement sur la voie publique.

Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses

Conformément au 5.4.4.1 de l'ADR, « l'expéditeur et le transporteur doivent conserver une copie du document de transport de marchandises dangereuses et les renseignements supplémentaires comme indiqué dans l'ADR, pendant une période minimale de 3 mois ».

Dans le cadre du transport du 3 mars 2015, l'agence de Courcelles-Lès-Lens est considérée comme expéditeur du colis et également transporteur.

Par ailleurs, une liste préétablie de vérification (dénommée checklist de transport dans vos instructions) est mise en œuvre avant chaque départ conformément à votre procédure et archivée dans le dossier du gammagraphe transporté. Ainsi ont dû être réalisées, pour ce transport, une checklist de transport au départ de Courcelles-Lès-Lens et une au départ de l'aire d'autoroute située à proximité de Compiègne.

Aucune copie des documents précités n'a pu être présentée aux inspecteurs. Il a été indiqué que ces documents étaient disponibles dans votre société.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions permettant la conservation des documents tels que prévus par le 5.4.4.1 de l'ADR. Vous veillerez à me confirmer la disponibilité des documents concernant le transport du 3 mars 2015 au sein de votre société et m'en transmettez une copie.

Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses

Conformément au chapitre 1.3 de l'ADR, les personnes employées par les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses (expéditeur, transporteur, destinataire, chargeur, emballeur, déchargeur) doivent être formées de manière à répondre aux exigences de leur domaine d'activité et de responsabilités imposées lors du transport.

De plus, conformément au paragraphe 8.2.3 de l'ADR qui s'applique à l'équipage du véhicule, toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3⁷, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions.

Votre entreprise réalise des transports pour compte propre. Aussi les conducteurs sont amenés à réaliser des opérations liées au transport de substances radioactives qui sortent du cadre de la seule formation d'un conducteur classe 7, en particulier la préparation du colis avant départ.

Dans l'agence de Courcelles-Lès-Lens, il a été indiqué que le conducteur classe 7 impliqué dans l'EST du 2 mars 2015, dispose d'un CAMARI (certificat d'aptitude à la manipulation des appareils de radiologie industrielle) et de son certificat de conducteur classe 7 en cours de validité prévu au 8.2.1.1 de l'ADR mais qu'aucune formation ne lui avait été délivrée en particulier concernant la préparation du colis et les situations d'urgence.

Par ailleurs, il a été indiqué que le membre d'équipage impliqué dans l'EST du 2 mars 2015, ne disposait d'aucune autre formation que le CAMARI.

Il a été indiqué que la procédure relative aux instructions de transport est mise à disposition des intervenants et que les intervenants sont tenus d'en prendre connaissance sans qu'aucun émargement tel que prévu dans vos consignes de transport IN 105 Rev.9 n'ai pu être présenté aux inspecteurs.

⁷ L'observation C2 reprend le contenu de la formation au sens du 1.3 de l'ADR

Aucune formation à la procédure d'urgence incluse dans ces instructions n'a pas ailleurs été réalisée. Il existe des réunions appelées « causeries » qui abordent des points particuliers de la réglementation mais ces réunions sont insuffisantes pour couvrir la globalité des formations précitées.

L'émergence contre remise d'instruction et les réunions abordant des points particuliers de la réglementation ne constituent une démonstration du respect du 1.3 de l'ADR.

Par ailleurs, d'après les éléments recueillis au cours de l'inspection, cela concerne l'ensemble du personnel intervenant dans le transport de substances radioactives.

Demande A7 : Je vous demande de mettre en œuvre les formations manquantes prévues au 1.3 de l'ADR pour l'ensemble des intervenants (conducteur, membre d'équipage, personnes réalisant les contrôles de second niveau...) dans le transport de substances radioactives. Vous veillerez à mettre en place les relevés des formations prévus au paragraphe 1.3.3 de l'ADR.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Mise à disposition des moyens de télécommunication

Conformément au point 2.6.1 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD, « les unités de transport comprenant au moins un véhicule immatriculé en France et chargées de matières radioactives de la classe 7 doivent être munies de moyens de télécommunication leur permettant d'entrer en liaison avec les services de secours, de gendarmerie ou de police ainsi qu'avec le transporteur, l'expéditeur, le destinataire. »

Pour répondre à cette disposition, le responsable de l'agence a indiqué que 2 téléphones non nominatifs existent au sein de l'agence, l'un ou l'autre étant mis à disposition de l'équipage dès lors qu'il s'agit d'un chantier impliquant un transport de substances radioactives. Afin d'assurer la traçabilité de cette mise à disposition, le numéro du téléphone remis à l'équipe est reporté sur la pochette de l'ordre de mission.

Par ailleurs, la checklist de transport prévoit un item permettant de s'assurer de la présence d'un téléphone portable opérationnel.

Dans le cadre de l'EST du 2 mars 2015, la case prévue pour assurer cette traçabilité n'était pas complétée sur la pochette de l'ordre de mission. Néanmoins, la checklist de transport indiquait la présence d'un téléphone portable opérationnel.

Demande B1 : Je vous demande de me confirmer votre pratique pour justifier de la mise à disposition du moyen de télécommunication au conducteur lors d'un transport de substances radioactives. Vous m'indiquerez les dispositions prises pour les éventuels rappels formulés concernant le remplissage de la pochette de mission.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité transport (CST)

En application du 5.1 de l'arrêté TMD, « le rapport annuel du conseiller à la sécurité mentionné au 1.8.3.3 de l'ADR est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité (...) comprend un résumé (...) des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité (...) ».

Le CST, désigné pour votre société et l'ensemble des agences concernées, est extérieur à la société. Le rapport annuel, daté du 13 mars 2014, indique qu'il est établi pour tous les établissements de l'entreprise et sur une seule visite au siège de la société. Les recommandations du CST sont, notamment, les suivantes :

- Il faut s'assurer que les procédures sont bien comprises et correctement appliquées sur l'ensemble des sites.
- Des contrôles réguliers doivent être menés au sein de chaque agence afin de garantir la pérennité du respect de la réglementation transport (contrôle enregistré).

- Des mises en situation d'urgence de vos chauffeurs permettraient de valider la bonne connaissance des règles à appliquer.
- Prévoir des formations de mises à niveau pour le personnel administratif et former les nouveaux arrivants.

Le responsable de l'agence avait ce rapport à disposition. Néanmoins, il n'en connaissait pas le contenu et a indiqué qu'aucune consigne spécifique du siège ne lui a été transmise concernant ces recommandations.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises par votre société concernant les recommandations du CST.

Document de transport

L'ensemble des documents constituant le carnet de suivi du gammagraphe impliqué dans les EST n'était plus disponible à l'agence de Courcelles-Lès-Lens. Seules des copies de ces documents ont été présentées aux inspecteurs. Il a été indiqué que les originaux étaient disponibles au sein de votre société.

Demande B3 : Je vous demande de me confirmer la disponibilité des documents originaux précités au sein de votre société.

Dans le cadre du transport du 3 mars 2015, les justificatifs de certificat de conducteur classe 7 en cours de validité prévu au 8.2.1.1 de l'ADR ainsi que de CAMARI du conducteur ayant réalisé la seconde partie du transport, n'étaient pas disponibles à l'agence de Courcelles-Lès-Lens, le conducteur ne dépendant pas de cette agence. Ils n'ont donc pu être consultés par les inspecteurs.

Demande B4 : Je vous demande de me transmettre la copie des documents précités.

C. OBSERVATIONS

C1 - Transport de matières radioactives - 1.7.1.3 de l'ADR

Dans la présente lettre de suite, le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination finale des chargements des matières radioactives et de colis.

C2 - Formation des personnes impliquées dans le transport – 1.3.3 de l'ADR

Une telle formation doit comprendre :

- une sensibilisation générale (1.3.2.1) :

Le personnel doit bien connaître les prescriptions générales de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

- une formation spécifique (1.3.2.2)

Le personnel doit avoir reçu une formation détaillée, exactement adaptée à ses fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Cette formation devrait inclure, au minimum, la définition des catégories de matières radioactives, les catégories des colis et leur certificat, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage et à la séparation, une description de la fonction et du contenu du document de transport de substances radioactives.

- une formation en matière de sécurité (1.3.2.3)

Le personnel doit avoir reçu une formation traitant des risques et dangers présentés par les marchandises dangereuses, qui doit être adaptée à la gravité du risque de blessure ou d'exposition résultant d'un incident au cours du transport de marchandises dangereuses, y compris au cours du chargement et du déchargement.

La formation dispensée aura pour but de sensibiliser le personnel aux procédures à suivre pour la manutention dans des conditions de sécurité et les interventions d'urgence.

C3 - Matériel de bord – chapitre 8.1 de l'ADR

Le matériel de bord prévu au 8.1 de l'ADR est disponible dans la camionnette vue au cours de l'inspection. Ce matériel est néanmoins très difficilement accessible aux membres d'équipage.

C4 - Arrimage – 7.5.7 de l'ADR

La camionnette dispose de points d'ancrage permettant l'arrimage de la CEGEBOX ; néanmoins, les inspecteurs attirent votre attention sur le fait que les matériels autour de cette partie doivent également être calés et arrimés afin d'éviter tout endommagement de la CEGEBOX au cours du transport et en situation incidentelle.

C5 - Signalisation orange – 5.3.2.2.1 de l'ADR

La signalisation orange ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Je vous invite à ne plus rendre disponible la signalisation orange magnétique qui ne remplit pas cette exigence dans l'agence de Courcelles-Lès-Lens.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, à l'exception de la demande A3 pour laquelle le délai est fixé à 2 jours, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN